



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/112
11 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 112 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/630)]

48/112. Lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/98, 47/100, 47/101 et 47/102 du 16 décembre 1992 ainsi que la résolution 48/12 du 28 octobre 1993,

Notant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques, ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent, sur le plan international et national, à ce fléau qui risque de nuire gravement au développement, à la stabilité économique et politique, ainsi qu'aux institutions démocratiques,

Soulignant que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Soulignant également la nécessité d'analyser les itinéraires de transit utilisés par les trafiquants de drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions dans le monde entier,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés dans diverses régions du monde,

Appréciant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réaffirmant que la Déclaration 1/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial, adoptés à sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990 3/, et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 4/, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui de l'action concertée visant à lutter contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue,

Réaffirmant l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues et le félicitant de la manière dont il s'est acquitté des fonctions qui lui ont été confiées,

Soulignant les propositions énoncées dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et considérant que l'application et la mise à jour du Plan d'action exigent de nouveaux efforts,

Invitant les organismes compétents du système des Nations Unies à mieux incorporer dans leurs programmes et leurs activités des mesures visant à s'attaquer aux problèmes liés à la drogue,

I

Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues

1. Réaffirme que la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. Exhorte tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

1/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

2/ Ibid., sect. B.

3/ Résolution S-17/2, annexe.

4/ A/45/262, annexe.

3. Réaffirme que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international;

II

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite
des drogues

1. Condamne de nouveau le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une action internationale suivie et efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée;

2. Appuie l'approche consistant à mettre l'accent sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre l'abus des drogues, en particulier la méthode du plan directeur, et invite instamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à tenir compte du fait que celles-ci doivent être complétées par des stratégies interrégionales efficaces;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte des arrangements pris par le Programme visant à promouvoir et à suivre la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème "Une réaction mondiale à un défi mondial", ainsi que des progrès accomplis par les Etats Membres, le Programme et le système des Nations Unies dans la réalisation des objectifs de la Décennie;

4. Se félicite des progrès constatés quant à la ratification et à l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 5/, telle que modifiée par le Protocole de 1972 6/, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 7/ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 8/;

5. Prie le Programme d'inclure, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des stupéfiants sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, un chapitre sur l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'application de la Convention, dans lequel figureraient des recommandations et des stratégies relatives à la poursuite de son application, et invite les Etats Membres à coopérer avec le Programme dans ce domaine;

6. Encourage tous les pays à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

7. Se félicite des efforts déployés par la Commission des stupéfiants pour améliorer le fonctionnement et l'impact des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues;

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

6/ Ibid., vol. 976, n° 14152.

7/ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

8/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

8. Prie le Programme d'analyser, dans son rapport sur le trafic illicite des drogues, les tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et de recommander des moyens de rendre les Etats situés sur ces itinéraires mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

9. Souligne le lien existant entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, la situation économique et sociale des pays touchés, ainsi que les différences et la diversité des problèmes rencontrés dans les pays considérés;

10. Exhorte la communauté internationale à apporter un appui économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent afin d'appuyer d'autres programmes de développement qui tiennent pleinement compte des traditions culturelles des peuples;

11. Prend note du fait que le Programme a décidé d'étudier la notion de la conversion des créances en des activités visant une autre forme de développement dans le domaine de la lutte internationale contre la drogue et prie le Directeur exécutif du Programme d'informer la Commission des stupéfiants des progrès réalisés dans ce domaine;

12. Encourage les gouvernements à proposer des candidatures pour le fichier d'experts géré par le Programme, de façon que le Programme et la Commission des stupéfiants puissent faire appel aux services spécialisés et à l'expérience d'un aussi grand nombre de spécialistes que possible pour l'exécution de leurs politiques et de leurs programmes;

13. Souligne la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres produits chimiques de base, les matériels et les équipements fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

14. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que de l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté des responsabilités additionnelles que lui confère l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 8/, en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques de base;

15. Se félicite des efforts déployés par le Programme et par d'autres organes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et notamment sur la mise au point du Système international d'évaluation de l'abus des drogues;

16. Recommande à la Commission des stupéfiants d'examiner, à sa trente-septième session, l'étude mondiale sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues réalisée par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social en même temps que le rapport du Directeur exécutif du Programme sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues, et d'envisager d'inscrire cette question à son ordre du jour;

III

Programme d'action mondial

1. Réaffirme l'importance du Programme d'action mondial en tant que cadre de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et sa détermination de donner suite aux mandats et recommandations qu'il contient;
2. Invite les Etats, agissant individuellement et en coopération avec d'autres Etats, à appuyer le Programme d'action mondial et à donner suite aux mandats et recommandations qu'il contient, en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre l'abus des drogues;
3. Invite les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les Etats et à soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;
4. Prie la Commission des stupéfiants de prendre en compte, dans l'exécution de la tâche qui lui incombe de suivre le Programme d'action mondial, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial 9/;
5. Prie la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'examiner les moyens de faciliter l'établissement de rapports par les gouvernements touchant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, de façon à accroître leur niveau de participation;

IV

Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues : action menée par les organismes du système des Nations Unies

1. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme, ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;
2. Demande que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues soit mis à jour, comme il est demandé dans la résolution 47/100, en pleine coopération avec le Comité administratif de coordination et en temps voulu pour être soumis, aux fins d'examen et de recommandation, à la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session, et pouvoir être examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1994, et par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;
3. Déclare de nouveau que le Plan d'action actualisé à l'échelle du système devrait comporter :

9/ A/48/286.

a) Une annexe contenant des plans d'exécution spécifiques élaborés par les organismes;

b) Une référence au rôle important que jouent les institutions financières internationales, comme le note le chapitre II du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, et une référence à la capacité qu'ont ces institutions de favoriser la stabilité économique et d'ébranler l'industrie de la drogue;

4. Invite tous les organismes compétents des Nations Unies à achever l'élaboration de leurs plans d'exécution spécifiques pour qu'ils puissent être inclus dans le Plan d'action actualisé et à incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action à l'échelle du système et dans son annexe;

5. Prie la Commission des stupéfiants de s'attacher tout particulièrement aux plans spécifiques élaborés par les organismes pour mettre en oeuvre le Plan d'action à l'échelle du système, de façon qu'ils puissent être examinés par le Conseil économique et social en 1994, lors du débat sur les questions de coordination;

6. Prie le Conseil économique et social d'accorder l'attention voulue, lors du débat sur les questions de coordination, à la manière dont les institutions financières internationales peuvent soutenir l'action menée à l'échelon international pour lutter contre la drogue, en particulier dans le cadre d'autres formes de développement;

7. Invite les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies associés au Plan d'action à l'échelle du système à inscrire la question de la lutte contre la drogue à leur ordre du jour en vue d'examiner la nécessité d'un mandat en matière de lutte contre la drogue; d'évaluer les activités entreprises pour mettre en oeuvre le Plan d'action; et, le cas échéant, de faire rapport sur la manière dont les questions relatives à la lutte contre la drogue sont prises en compte dans les programmes pertinents;

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de rendre compte, en coopération avec les organismes compétents, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des efforts déployés pour étudier l'impact sur les enfants de l'abus des drogues et de la criminalité liée à la drogue, et de recommander les mesures qui peuvent être prises pour faire face à ce problème;

9. Recommande que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues coopère et coordonne ses activités avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte contre la criminalité liée à la drogue, y compris le blanchiment de l'argent, de façon à assurer la complémentarité des efforts et à éviter les doubles emplois;

10. Demande que le Plan d'action à l'échelle du système soit examiné et mis à jour tous les deux ans;

V

Programme des Nations Unies pour le contrôle international
des drogues

1. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. Insiste auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires au Programme, afin de lui permettre d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

3. Se félicite des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés à l'examen du budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;

4. Prend acte de la note du Secrétaire général sur les dispositions administratives et financières du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues 10/, présentée conformément à la section XVI de la résolution 46/185 C;

5. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants;

6. Encourage le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation du budget du Fonds;

VI

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général présentés au titre du point intitulé "Contrôle international des drogues" 11/;

2. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

10/ A/C.5/48/7.

11/ A/48/286, A/48/327 et A/48/329 et Corr.1.